

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-37
8.3 - VOIRIE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sans déviation, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, dans le cadre de l'organisation des « 3 Jours Nature de Bezannes », organisé par le Relais de Rodelle, les 4, 5 et 6 avril 2026.

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-30, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre I – 8^e partie ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2026 par le Relais de Rodelle, en la personne de son Président, Monsieur Nicolas CANTAGREL, organisateur des « 3 Jours Nature de Bezannes » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

Considérant que les épreuves nécessitent un usage exclusif et temporaire de certaines voies communales, intercommunales, biens de section et chemins ruraux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Sous réserve pour l'organisateur d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains privés traversés, la circulation est temporairement réglementée comme suit :

Samedi 4 avril 2026 – EKIPDEN DE BEZONNES - De 15 heures à 19 heures 30

Voies concernées dans l'agglomération de Bezannes :

- Rue du Monastère
- Route de St Cyrice à partir de l'entrée du chemin des Abels jusqu'à La Pélisserie
- Chemin de Cantemerle
- Chemin des Abels
- Chemin de Bancalis

Dimanche 5 avril 2026 – EKIPTRAIL DE RODELLE - De 9 heures à 12 heures 30

Voies concernées :

- Ensemble des rues et chemins du village de Rodelle, y compris la RD68 en agglomération
- VCI 1864 - Côte des Vignes : sur la portion entre les chemins qui mènent à La Manserie et à Mayrinhac
- Chemins ruraux des secteurs de Rodelle, Saint-Julien de Rodelle, Lamayou, Maymac, Lédénac, Les Escabris, Lagnac et Bezannes
- Chemin des Pradels, Rue du Lavoir, Route de la Peyrade dans l'agglomération de Saint Julien de Rodelle
- Chemin de la Françoine dans l'agglomération de Bezannes

Par ailleurs, l'organisateur est autorisé à traverser les biens de section concernés par les différents parcours.

ARTICLE 2 – Usage exclusif

Conformément à l'article R.411-30 du Code de la route, les voies mentionnées à l'article 1 sont réservées à l'usage exclusif de l'organisation et des participants pendant la durée des épreuves. Toute circulation non autorisée est interdite.

Les signaleurs désignés par l'organisateur peuvent interrompre momentanément la circulation. Les usagers doivent respecter leurs instructions et ne peuvent reprendre leur marche qu'après leur accord ou après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – Sécurité

Conformément aux articles A.331-37 à A.331-42 du Code du sport, l'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers, notamment par la présence de signaleurs habilités.

La signalisation temporaire sera installée et retirée sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Remise en état

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra remettre en état les lieux et assurer le nettoyage des espaces utilisés.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire de Rodelle et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il sera notifié à l'organisateur des « 3 Jours Nature de Bezannes ».

Fait à Rodelle, le 27 mars 2026.

**Le Maire,
Roger BRALEY**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.